



**Arrêté n° 64-2023-03-27-00010
portant autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique d'Auterrive
sur le gave d'Oloron
Commune d'Auterrive**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-40 du 24 octobre 2017 autorisant le captage et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine par le syndicat de production d'eau d'Auterrive – forages FE1 et FE2 (commune d'Auterrive) et forage FE3 (commune de Carresse-Cassaber) ;

VU la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux (5° chambre) du 6 juillet 2021 annulant l'arrêté du 29 février 2016 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques avait autorisé la SAS CHE Auterrive à disposer de l'énergie hydraulique produite par l'usine hydroélectrique d'Auterrive ;

VU les décisions du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2021 et du 23 décembre 2022 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et dispensant le projet d'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive d'étude d'impact ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 2 décembre 2021 par la SAS CAM HYDRO pour la reprise de l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive sur le gave d'Oloron ;

VU la note transmise le 23 décembre 2022 par la SAS CAM HYDRO, complétant la demande du 2 décembre 2021, concernant l'incidence de l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive vis-à-vis de la ressource en eau potable ;

VU l'avis portant ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) relative à une demande d'autorisation environnementale pour la reprise de l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive sur le gave d'Oloron qui s'est déroulée du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022 inclus ;

VU l'avis du 8 juillet 2022 du conseil municipal d'Auterrive en sa séance du 1^{er} juin 2022 ;

VU la synthèse des observations et des propositions recueillies dans le cadre de la PPVE et les motifs de la décision ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 février 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire en date du 21 mars 2023 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 17 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, anguille européenne, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine et lamproie fluviatile, ainsi que le brochet comme espèce holobiotique ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° du code de l'environnement sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lesquels aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est classé comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement hydroélectrique de la centrale d'Auterrive est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR276 « Le Gave d'Oloron du confluent du Saison au confluent du Gave de Pau » a été évaluée en « état écologique moyen » dans l'état des lieux 2019 préalable au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est classé en site Natura 2000 « gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche » (FR 7 200 791) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour le saumon atlantique et fort pour la grande alose et la lamproie marine ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Oloron est classé comme zone favorable pour la reproduction du saumon atlantique, la lamproie marine, truite de mer, la grande alose et l'alose feinte, par l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 définissant les zones de frayère et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave d'Oloron ;

CONSIDÉRANT la disposition D1 du SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne visant à favoriser l'atteinte du meilleur équilibre entre les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de production hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT l'absence de barrage dans le gave d'Oloron pour assurer le prélèvement d'eau et en corollaire la libre circulation des espèces piscicoles au droit de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que le niveau minimal d'exploitation de la centrale d'Auterrive, mesuré au droit des vannes de garde positionnées en entrée du canal d'aménée, est fixé à la cote 21,25 m NGF ;

CONSIDÉRANT le module du cours d'eau au droit de la prise d'eau de la centrale d'Auterrive évalué à 100 m³/s et le débit d'étiage (QMNA5) à 18 m³/s ;

CONSIDÉRANT un débit réservé fixé à 20 m³/s, soit 20 % du module, pour répondre aux attendus de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de contrôle du respect de la cote minimale d'exploitation, constitué d'une simple échelle limnimétrique placée en tête du canal, doit être fiabilisé au regard de la mobilité du lit du gave d'Oloron au droit de la section de contrôle située à l'aval immédiat de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT les dispositifs de montaison et de dévalaison à l'usine permettant d'assurer la continuité écologique réalisés en 2014 et le procès-verbal de récolement daté du 10 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT les premiers retours acquis sur les années 2015-2021 sur le fonctionnement des dispositifs de montaison et dévalaison à l'usine et la nécessité de procéder à des ajustements pour fiabiliser et optimiser leur fonctionnement sur la durée d'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT que l'entrée de la passe à poissons n'est pas suffisamment attractive en l'absence de chute sur la cloison aval ; que le jet de dévalaison perturbe l'attractivité de la passe à poissons ; que la présence de poissons tentant de franchir la centrale d'Auterrive par la dévalaison a été observée par l'OFB le 20 juin 2019 ; que des poissons sont susceptibles de se blesser en heurtant le génie civil placé à proximité du jet de dévalaison ;

CONSIDÉRANT que les chutes inter-bassins au sein de la passe à poissons ne doivent pas excéder 26 cm et que le plan de récolement des travaux réalisés en 2014 fait apparaître une chute amont de 33 cm ;

CONSIDÉRANT la présence d'un courant de recirculation à l'amont de l'exutoire de dévalaison rive gauche susceptible d'entraîner des retards à la dévalaison et la nécessité d'apporter des améliorations ou des adaptations pour rendre le dispositif pleinement opérationnel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les moyens de mesure et de contrôle du débit réservé et des débits alloués aux dispositifs de montaison et de dévalaison piscicoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de barrage en cours d'eau et d'obstacle à franchir par les embarcations nautiques au droit de la prise d'eau ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau et une partie du canal d'aménée sont intégrés dans le périmètre de protection rapprochée défini dans l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 relatif aux captages d'eau potable d'Auterrive ;

CONSIDÉRANT que la reprise de l'activité de la centrale hydroélectrique n'est pas susceptible de modifier les éventuelles relations existantes entre le canal d'aménée et la nappe du champ captant mais qu'il y a lieu toutefois de mener une évaluation des incidences préalable à toute intervention dans le canal d'aménée, sur le captage d'eau potable.

CONSIDÉRANT la proximité d'habitations (50 mètres) et la nécessité de limiter les nuisances sonores liées à l'exploitation de la centrale d'Auterrive ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Auterrive sur le gave d'Oloron, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS CAM HYDRO (SIRET 80 803 558 800 017) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le gave d'Oloron, sur la commune d'Auterrive.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Article 4.1 : Prise d'eau

Les eaux sont dérivées au pk 16 du Gave d'Oloron, sans barrage dans le lit du cours d'eau :

- la cote radier de la prise d'eau est à 19,71 m NGF, sa largeur est de 8,21 m ;
- la prise d'eau est munie :
 - d'une passerelle métallique, d'une pré-grille d'entrefer de 0,3 m minimum, en rive droite d'un mur bajoyer de 11,2 m de long et d'un massif pour une grue auxiliaire, en rive gauche d'un mur bajoyer de 6,8 m de long ;
 - de vannes de garde positionnées en entrée du canal d'amenée qui, en crue, sont fermées automatiquement par l'intermédiaire d'un automate afin d'éviter tout débordement des canaux.

Le niveau normal d'exploitation mesuré au droit des vannes de garde positionnées en entrée du canal d'amenée se situe à la cote 21,25 m NGF.

Article 4.2 : Dérivation et usine

Le canal d'amenée, d'une longueur de 400 m, est en grande partie bétonné.

L'usine est située sur la commune d'Auterrive (parcelle ZC 003). Elle est équipée d'une turbine de type Kaplan.

Le canal de fuite a une longueur de 200 m et restitue les eaux turbinées dans un bras rive droite du gave d'Oloron, à la cote 17,93 m NGF.

La hauteur de chute brute est de 3,32 m et le débit maximum dérivé de 17,8 m³/s. La puissance maximale brute (PMB) de l'installation est fixée à 580 KW.

Le tronçon court-circuité présente une longueur d'environ 2 200 m.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

Article 6 : Dispositions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 6.1 : Valeurs fixées

Le niveau minimal d'exploitation mesuré au droit des vannes de garde positionnées en entrée du canal d'amenée est fixé à la cote 21,25 m NGF. Les eaux sont restituées dans le gave d'Oloron à la cote 17,93 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 17,8 m³/s. Il permet le fonctionnement de la turbine et l'alimentation des dispositifs permettant d'assurer la continuité écologique selon la répartition suivante :

- débit maximal turbiné : 16,6 m³/s ;
- débit destiné à l'alimentation de la passe à poissons à l'usine : 0,5 m³/s,
- débit destiné à l'alimentation du débit de dévalaison : 0,7 m³/s

Le débit minimal biologique à maintenir dans le cours d'eau, en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 20 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Lorsque la cote d'eau est inférieure à la cote 21,25 m NGF, la centrale est arrêtée et le débit de dévalaison est interrompu.

Article 6.2 : Dispositifs de mesure

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit minimum biologique sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le bénéficiaire positionne et entretient des échelles limnimétriques rattachées au NGF :

- une échelle limnimétrique sur un des murs bajoyers de la prise d'eau dont le zéro est calé à la cote 21,25 m NGF. Un repère indique qu'il s'agit de la cote minimale d'exploitation ;
- une échelle en amont immédiat du plan de grille sur le bajoyer rive droite du canal dont le zéro est calé à la cote 20,30 m NGF. Un repère posé à la cote 20,80 m NGF indique qu'il s'agit du niveau d'eau à maintenir à l'amont du plan de grille ;
- un repère dans la goulotte de dévalaison, correspondant à un débit de 700 l/s ;
- une échelle limnimétrique dans le bassin aval de la passe à poissons et une échelle limnimétrique à l'entrée piscicole de la passe, toutes deux calées à la cote 18,00 m NGF.

Ces dispositifs sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont installés avant toute mise en service de l'installation.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le plan faisant apparaître la localisation des échelles avec indication de leur cote de calage et cote de référence correspondant aux niveaux à contrôler.

Ces échelles et repères doivent toujours rester accessibles aux agents de contrôle qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeurent visibles aux tiers. Le bénéficiaire est responsable de leur conservation.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit dérivé est constitué par des enregistrements en continu de la puissance produite. Un affichage électronique sur le mur gauche du bâtiment d'usine permet de lire le débit turbiné et la hauteur de chute en temps réel. Le bénéficiaire doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum annuel, du bon calage des sondes. Ces éléments seront fournis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande.

Article 6.3 : Contrôle du respect de la cote minimale d'exploitation

Afin de contrôler le calage de l'échelle limnimétrique située à l'entrée du canal d'amenée, le bénéficiaire réalise annuellement, durant 3 années consécutives, un jaugeage du débit du gave d'Oloron dans le tronçon court-circuité, pour une ligne d'eau affichée à 21,25 m sur cette échelle.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

Il transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, une note décrivant le protocole mis en œuvre. Ce suivi sur 3 ans démarre dès validation du protocole.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, un mois avant la réalisation de chaque jaugeage. Après chaque jaugeage, dans un délai d'un mois, le bénéficiaire transmet un compte rendu qui devra notamment comporter les données brutes du jaugeage et le débit dérivé par le canal d'amenée au moment de la mesure.

Si le premier jaugeage fait apparaître une modification significative du débit mesuré dans le tronçon court-circuité par rapport à la valeur indiquée dans le dossier d'autorisation¹, le bénéficiaire propose une nouvelle cote d'exploitation permettant une prise en compte des enjeux environnementaux dans le tronçon court-circuité par la centrale, équivalente aux engagements de son dossier d'autorisation.

Au-delà des trois premières années de fonctionnement de l'installation, le bénéficiaire sera tenu de réaliser des jaugeages tous les 10 ans. À l'issue d'une crue morphogène ou sur simple demande du service en charge de la police de l'eau, des jaugeages supplémentaires seront réalisés.

Article 7 : Dispositions relatives à la continuité écologique à l'usine

Article 7.1 : Dévalaison des espèces piscicoles

Un dispositif permettant d'assurer la dévalaison des espèces piscicoles est présent au niveau de l'usine. Il présente les caractéristiques suivantes :

- un plan de grille incliné à 26° par rapport à l'horizontale (longueur : 7,15 m, largeur : 6 m) :
 - d'espacement inter-barreaux de 20 mm maximum,
 - muni de deux exutoires (un en rive gauche de 0,7 m de large et un en rive droite de 0,5 m de large, le tirant d'eau sur les exutoires est de 0,5 m) ;
- une goulotte de dévalaison élargie à partir du raccordement du deuxième exutoire rive gauche, les angles des exutoires sont chanfreinés et les parois orientées vers l'aval au niveau de leur jonction avec la goulotte de collecte ;
- un clapet de régulation du débit de dévalaison dans lequel aucun élément ne doit être placé dans le courant ;
- une goulotte de transfert de 18,20 m de long, la vitesse maximum de l'eau dans la goulotte ne doit pas excéder 1 m/s ;
- une zone de réception de la goulotte de dévalaison :
 - située au centre d'une fosse dans laquelle un tirant d'eau de 1 mètre est garanti,
 - le débit de dévalaison est dispersé en sortie et éloigné de l'entrée piscicole de la passe à poissons. Il ne doit pas être attractif et être écarté de plus de 3 m de toute surface dure (y compris éventuels supports de la goulotte).

Dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire propose des améliorations du fonctionnement du dispositif de dévalaison pour supprimer la zone de recirculation devant la grille entre l'exutoire rive gauche et le bajoyer du canal, afin de réduire les temps de retard à la dévalaison (léger rapprochement de l'exutoire rive gauche du bajoyer gauche, jonction plus progressive des exutoires avec la goulotte de collecte, ...). Ces propositions font l'objet d'une validation du service en charge de la police l'eau et sont ensuite réalisées dans un délai d'un an à compter de cette validation.

Dans le même délai, le bénéficiaire propose une modification de l'extrémité de la goulotte de dévalaison pour éviter que le jet de dévalaison ne perturbe l'attractivité de la passe à poissons. Si des tentatives de sauts dommageables pour les poissons sont observées, une modification de l'extrémité de la goulotte sera également à proposer par le bénéficiaire.

¹ environ 40 m³/s

Article 7.2 : Montaison des espèces piscicoles

Une passe à bassins successifs permet d'assurer la montaison des espèces piscicoles à l'usine. Elle présente les caractéristiques suivantes :

- 16 bassins dont un bassin de tranquillisation amont muni d'une grille de protection contre les embâcles aux barreaux amovibles ;
- les hauteurs de chute entre les bassins sont inférieures ou égales à 26 cm ;
- la hauteur de chute à l'entrée piscicole de la passe (chute aval) est de 25 cm lorsque l'usine est en fonctionnement ;
- les puissances dissipées dans les bassins sont inférieures à 160 W/m³ pour des débits du gave inférieurs ou égaux à 2,5 fois le module ;
- les bassins sont dotés d'un fond rugueux, d'échancrures latérales et d'orifices noyés.

Pendant un an à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire contrôle la hauteur de chute à l'entrée piscicole, à partir de la lecture des échelles limnimétriques situées dans le bassin aval et à l'aval de la passe. Ces relevés sont complétés par des informations sur les débits du cours d'eau, le débit turbiné et le réglage de la cloison aval, afin de déterminer la gamme de débits sur laquelle un réglage de la chute aval est nécessaire. Il transmet ce bilan au service en charge de la police de l'eau, accompagné d'une proposition pour rétablir une chute aval de l'ordre de 25 cm lorsque c'est nécessaire, centrale en fonctionnement. Si la mise en place de bastaings de réglage est nécessaire, ils doivent présenter une épaisseur proche de l'épaisseur de la cloison. Si un simple réglage à l'aide de la mise en place de bastaings ne permet pas d'obtenir des conditions satisfaisantes de franchissement quelles que soient les conditions de fonctionnement de la turbine, des solutions adaptées (vannes) sont à proposer.

Article 7.3 : Gestion du transport solide

Afin de diminuer les impacts de l'usine sur le transport solide, un dispositif de dégrèvement-décharge est présent en amont du plan de grille et comprend :

- une marche pare-gravier (en arc de cercle, d'une hauteur de 40 cm) ;
- une vanne de chasse en rive gauche du canal (cote radier 17,60 m NGF, large de 0,8 m et haute de 0,8 m), associée à une conduite de diamètre 800 mm.

Article 8 : Qualité des eaux restituées au milieu

L'usage des eaux et leur transmission en aval doivent se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation en eau des personnes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et des paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation d'une part, et la préservation d'autre part, de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 9 : Gestion et entretien des installations

Dès que les eaux s'abaisseront dans le bief au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le bénéficiaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimum biologique restitué à l'aval.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

En cas d'incident ou de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département, le maire de la commune d'Auterrive et le gestionnaire des installations de captage d'eau potable.

Article 10 : Curage, vidange et mise à sec des canaux

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de curage des canaux et de mise à sec pour la réalisation de travaux. Si les travaux associés à la réalisation de ces opérations étaient de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, un dossier préalable de déclaration, d'autorisation ou un porté à connaissance au titre de la législation sur l'eau sera à déposer, tel que prévu par les articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du code de l'environnement, préalablement à la réalisation de tous travaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux (notamment lors de curage, vidange et remise en eau des canaux d'amenée ou de fuite) ou de conduire à l'abaissement du niveau d'eau dans le canal d'amenée en dessous de la cote minimale d'exploitation, le bénéficiaire informera, au moins 15 jours à l'avance, le gestionnaire des installations de captage d'eau potable, le service en charge de la police de l'eau et l'agence régionale de santé. Avant toute intervention, Il transmet, à l'appui de sa demande, une note évaluant l'incidence des travaux sur le captage d'eau potable.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions actuelles et futures rendues nécessaires pour assurer la protection des captages d'eau potable d'Auterrive, actuellement prévues par l'arrêté préfectoral n° 17-40 du 24 octobre 2017 portant sur le champ captant d'Auterrive.

Article 11 : Géolocalisation des installations

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation : prise d'eau, dispositif de continuité écologique, point de restitution, etc. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

Article 12 : Bruit lié à l'exploitation de la centrale

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire justifie que l'exploitation de la centrale d'Auterrive ne génère pas de nuisances sonores susceptibles de provoquer des troubles du voisinage. Il réalise une étude de l'impact des nuisances sonores qui comprend une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique et, si nécessaire, les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences fixés par les textes. Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation par les services de l'État. Si des travaux sont nécessaires, ils devront être réalisés dans le délai de 6 mois à compter de la validation du dossier par les services de l'État.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau les documents suivants :

Éléments à fournir dans les 6 mois après la signature du présent arrêté

- le plan de masse des installations faisant apparaître la localisation des échelles avec indication de leur cote de calage et cote de référence correspondant aux niveaux à contrôler ;
- une note décrivant le protocole mis en œuvre pour le jaugeage du débit dans le tronçon court-circuité afin de vérifier le calage de l'échelle limnimétrique garantissant une cote minimale d'exploitation à 21,25 m NGF ;
- une géolocalisation des principaux aménagements constitutifs de l'installation ;
- une étude de l'impact des nuisances sonores qui comprend une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique et, si nécessaire, les dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences fixés par les textes.

Éléments à fournir dans le délai d'un an après la signature du présent arrêté

- une proposition pour améliorer le fonctionnement du dispositif de dévalaison afin de supprimer la zone de recirculation devant la grille entre l'exutoire rive gauche et le bajoyer du canal d'amenée ;
- une proposition de modification de l'extrémité de la goulotte de dévalaison pour éviter que le jet de dévalaison ne perturbe l'attractivité de la passe à poissons et pour éviter les blessures des poissons susceptibles de heurter le génie civil placé à proximité du jet de dévalaison ;
- un bilan des relevés de lignes d'eau de part et d'autre de la cloison aval de la passe à poissons et des propositions de réglage de la hauteur de chute aval de la passe pour assurer son attractivité ;
- une proposition d'indicateurs de suivi du fonctionnement des installations.

Article 14 : Bilans à transmettre sur la durée de l'exploitation

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau :

- tous les ans pendant 3 ans, la 5^e année puis tous les 5 ans (au plus tard le 31 décembre), sur la durée de la présente autorisation, un bilan complet et détaillé qui intègre les données liées à l'exploitation de la centrale (nombre de jours de turbinage annuel, productible annuel réel, hauteurs de chute au droit de la centrale, courbes de rendement, nombre de jours pendant lesquels le TCC a été soumis à un débit réservé strict, périodes d'indisponibilité des ouvrages de franchissement, répartition des débits, incidents éventuels, éventuel non respect des dispositions du présent arrêté et motifs...). Au plus tard un an après la signature du présent arrêté, le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une liste d'indicateurs de suivi du fonctionnement des installations ;
- tous les ans pendant 3 ans, puis tous les 10 ans, un compte-rendu de jaugeage faisant apparaître les valeurs indiquées à l'article 6.3.

Ces données sont analysées et font l'objet d'un rapport accompagné d'une synthèse avant transmission.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

05 59 80 86 00

être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, au gestionnaire des installations de captage d'eau potable et au maire intéressé, les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 20 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que

Article 26 : Occupation du domaine public

Les travaux relatifs à la modification de la prise d'eau sur le domaine public fluvial ont fait l'objet d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public par l'arrêté préfectoral n°2015191-019 sus-visé. La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation est assujéti est définie dans l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

A l'échéance de la dite-autorisation ou en cas de modification des installations situées sur le domaine public fluvial, le bénéficiaire veille à ce que soient établies les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires, en application du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 27 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Auterrive pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 28 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Auterrive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le

27 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

